

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 27 mars 2025

Date de la convocation

19/3/2025

Date d'affichage

19/3/2025

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 22

Le vingt-huit mars de l'an deux mille vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 15 – Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHILIL, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Anne-Marie GALLIMARD, Marilyne GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothee OULIE, Nicolas TAGUAY,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 6 – Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Carine FRAISSE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents donnant pouvoir : 1 – Céline FOURQUAUX à Michel MALINGRE,

Secrétaire de séance : Olivier FOUR

OBJET : Vote des taux de la fiscalité directe locale-Fixation des taux d'imposition pour l'année 2025

Réf : CM 2025 – 13

Pour : 16

Contre :

Abstentions :

Par délibération du 27 mars 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) : 33,60 %

TFPNB (taxe foncière sur les propriétés non bâties) : 49,95 %

THRS (taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 18,97 %

Depuis 2023, le taux de THRS peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 :

TFPB : 33,60 %

TFPNB : 49,95 %

THRS : 18,97 %

ADOpte à l'unanimité

Fait à Bernes sur Oise, le 27/3/2025

Vu pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Olivier ANTY

Olivier FOUR

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télécours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr et ce en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publication électronique ou notification du :

01 AVR. 2025

